

**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**
JOURNAL OFFICIEL



**REPUBLIC
OF
VANUATU**
OFFICIAL GAZETTE

21 JUILLET 2008

NO. 26

21 JULY 2008

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

**REGLEMENT CONJOINT NO. 18 DE 1968
PORTANT CONTROLE DE L'IMPORTATION
DE LA VENTE ET DE LA FOURNITURE DE
BOISSONS ALCOOLISEES**

- ARRETE NO. 24 DE 2008 SUR LA
VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES
(INTERDICTION).

**LOI NO. 6 DE 1998 RELATIVE AUX
FINANCES PUBLIQUES ET A LA GESTION
ECONOMIQUE**

- ARRETE NO. 27 DE 2008 AUTORISANT
L'EMISSION DE FONDS DU TRESOR
PUBLIC

**LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX
COMMUNES**

- ARRETE NO. 28 DE 2008 RELATIVE
AUX COMMUNES (ACTE DE
NOMINATION DES PERSONNES
CHARGEES D'ENQUETER SUR
CERTAINES ACTIVITES DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LUGANVILLE.

**REGLEMENT CONJOINT NO. 18 DE 1968
PORTANT CONTROLE DE L'IMPORTATION
DE LA VENTE DE LA FOURNITURE DE
BOISSONS ALCOOLISEES**

- ARRETE NO. 29 DE 2008 SUR LA
VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES
(INTERICTION).

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ORDERS

**LOI NO. 11 DE 1983 SUR LA
REMUNERATION DES DIGNITAIRES DE
L'ETAT**

- ARRETE NO. 30 DE 2008 SUR LA
REMUNERATION DES DIGNITAIRES
DE L'ETAT.

**LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX
COMMUNES**

- ARRETE NO. 31 DE 2008 SUR LA
CREATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LENAHEL
- ARRETE NO. 32 DE 2008 SUR LA
DECLARATION DE LA MUNICIPALITE
DE LENAHEL.
- ARRETE NO. 33 DE 2008 SUR LA
COMMUNE DE LENAHEL
(COMPOSITION DU CONSEIL
MUNICIPAL).

**VANUATU AGRICULTURAL RESEARCH AND
TECHNICAL CENTRE ACT [CAP 286]**

- INSTRUMENT OF APPOINTMENT -
MEMBERS OF THE BOARD OF THE
VANUATU AGRICULTURAL RESEARCH
AND TECHNICAL CENTRE ORDER NO. 39
OF 2008.

RESERVE BANK OF VANUATU [CAP 125]

- INSTRUMENT OF APPOINTMENT -
CHAIRPERSON OF THE BOARD OF
DIRECTORS OF THE RESERVE BANK OF
VANUATU ORDER NO. 40 OF 2008.

SOMMAIRE

PAGE

**ARRETE NO. 61 DE 1982 SUR
L'ELECTION DE CONSEILLERS
PROVINCIAUX (REGLES DE
PROCEDURES).**

- NOMINATION 1.

CONTENTS

PAGE

POLICE ACT [CAP 105]

- NOMINATION 2.

CONSTITUTIONAL

- APPOINTMENT OF ACTING JUDGE 3.

OATHS ACT (CAP 37)

- OATH OF ALLEGIANCE 4.
- JUDICIAL OATH 5.

**LEGAL PRACTITIONERS REGULATION
[CAP 119]**

- TEMPORARY PRACTICING
CERTIFICATE No. 01 of 2008. 6.
- OATH OF ALLEGIANCE 7.
- OATH OF BARRISTER 8.
- OATH OF SOLICITOR 9.

LEGAL NOTICES

- COMPANIES ACT [CAP 191] 10.
- INTERNATIONAL COMPANIES
ACT NO. 32 OF 1992 11.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

RÈGLEMENT CONJOINT N°18 DE 1968 PORTANT CONTRÔLE DE L'IMPORTATION DE LA VENTE ET DE LA FOURNITURE DE BOISSONS ALCOOLISÉES

ARRÊTÉ N°24 DE 2008 SUR LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES (INTERDICTION)

Prévoyant l'interdiction de la vente et de la fourniture de boissons alcoolisées à travers Vanuatu.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 19 du Règlement conjoint N°18 de 1968 portant contrôle de l'importation, de la vente et de la fourniture de boissons alcoolisées,

ARRÊTE

1 Interdiction de vendre des boissons alcoolisées

La vente de boissons alcoolisées dans ou en provenance de débits de boissons à travers Vanuatu, que ce soit pour consommer sur place ou à l'extérieur desdits établissements, est par les présentes interdite à partir de **minuit lundi 1^{er} septembre 2008 jusqu'à 12h00 mercredi 3 septembre 2008.**

2 Exception

Les boissons alcoolisées peuvent être vendues au cours de la période précisée à l'article 1, dans des restaurants et hôtels aux heures normales d'ouverture à des clients de bonne foi pour consommer avec des aliments.

3 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila, le 26 mai 2008.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
M. Joe Natuman



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°6 DE 1998 RELATIVE AUX FINANCES PUBLIQUES ET À LA GESTION ÉCONOMIQUE

ARRÊTÉ N°27 DE 2008 AUTORISANT L'ÉMISSION DE FONDS DU TRÉSOR PUBLIC

Le ministre des Finances et de la Gestion économique

VU les pouvoirs que lui confère l'alinéa 39.4) c) de la Loi N°6 de 1998 relative aux Finances publiques et à la Gestion économique, et sur accord préalable du Conseil des Ministres,

ARRÊTE

1 Autorisation pour l'émission de fonds du Trésor public

- 1) Les fonds nécessaires à l'achat de nouveaux véhicules officiels d'un montant de 52 000 000 VT seront libérés du Trésor.
- 2) Les fonds supplémentaires doivent être crédités tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila, le 16 juin 2008.

M. WILLIE JIMMY TAPANGARARUA
Ministre des Finances et de la Gestion Économique

ANNEXE

Fonds	Service	Activité	Compte	Montant (VT)
2	3512	MFEC	EN DÉFICIT	52 000 000
			TOTAL	52 000 000

ANNEXE

Fonds	Service	Activité	Compte	Montant (VT)
2	3512	MFEC	EN DÉFICIT	52 000 000
			TOTAL	52 000 000

ANNEXE

MANDAT DES PERSONNES CHARGÉES D'ENQUÊTER SUR CERTAINES ACTIVITÉS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LUGANVILLE

1 Objectif

Enquêter sur, faire un rapport et déterminer si les transactions financières qui ont été effectuées respectaient :

- a) les articles 42 et 58 de la Loi N°5 de 1980 relative aux Communes et les Règlements financiers du Conseil Municipal ;
- b) les ordonnances ministérielles ;
- c) les normes comptables pertinentes.

2 Rapport d'enquête

Les enquêteurs doivent établir un rapport sur les résultats de l'enquête à soumettre au ministre de l'Intérieur le ou avant le 20 juillet 2008.

3 Étendue de l'enquête

Lorsque les résultats de l'enquête révèlent qu'il faut étendre l'enquête sur d'autres domaines que celui des transactions financières, les enquêteurs peuvent en faire la demande.

4 Portée de l'enquête

- 1) L'enquête doit être menée conformément aux normes pertinentes de comptabilité et comprendre les tests et vérifications que les enquêteurs estimeront indispensables, compte tenu des circonstances.
- 2) L'enquête doit couvrir les activités qui ont eu lieu dans tous les établissements de la municipalité.

5 Procédure d'enquête

Pendant l'enquête, l'attention portera particulièrement sur les points suivants :

- a) Si les fonds accordés par l'État, les banques, les bailleurs ou autres organisations sous forme subventions ou prêts ont été utilisés conformément aux conditions énoncées dans leurs accords respectifs et ont été enregistrés dans les registres financiers de manière à distinguer les subventions ou prêts d'autres transactions ;
- b) S'il existe des documents justificatifs concernant les dépenses, y compris l'approvisionnement en biens et services, et si les dépenses ont été engagées conformément aux dispositions des Règlements Financiers ;

- c) Si les biens et services obtenus par le Conseil municipal de Port-Vila (**“le Conseil”**) sont justifiés par des bons, reçus et factures valables et sont enregistrés correctement dans les livres des comptes ;
- d) Si la section de Comptabilité du Conseil recevait rapidement les factures, les contrats financiers et autres documents (qui peuvent affecter les charges financières et imprévues du Conseil) qui ont un impact sur la tenue de la comptabilité du Conseil, et les tenait en lieu sûr.
- e) Si les règlements aux fournisseurs des biens et services sont effectués conformément aux Règlements financiers et aux bonnes normes comptables et s'ils sont enregistrés rapidement et correctement dans livres des comptes.
- f) S'il existe des documents pertinents justifiant l'émission de chèques pour les règlements et si les chèques sont correctement vérifiés et signés par les personnes nommées en vertu des Règlements financiers ;
- g) S'il existe des documents pertinents justifiant les règlements en espèces, si le bénéficiaire a signé pour le bon montant payé en espèces, et si les montants sont immédiatement et correctement reportés dans les livres des comptes ;
- h) Si les comptes bancaires ouverts et tenus au nom du Conseil sont apurés au moins une fois par mois par rapport aux dossiers financiers du service de la section de Comptabilité ;
- i) Si les relevés de comptes sont apurés au moins une fois par mois ;
- j) Si les dossiers financiers étaient préparés selon les normes comptables pertinentes et logiques adoptées, et donnent un aperçu véritable et juste de la situation financière du Conseil ;
- k) Si la documentation est archivée aussitôt dans un endroit facilement identifiable et accessible pour la vérification des comptes ;
- l) Si les bulletins de salaire (qui contiennent aussi tous les renseignements sur les conditions de service, la description de poste, les avantages et les registres des congés), sont tenus à jour dans un lieu sûr et en sécurité, c'est-à-dire en un lieu permettant la confidentialité ;
- m) Si les versements effectués au personnel sont conformes à leurs conditions de service et selon les fiches de présence approuvées par le chef ou superviseur autorisé chargé de vérifier les inscriptions pour exactitude et applicabilité. Les heures supplémentaires, les avances sur salaire et autres émoluments sont enregistrés, calculés et bons pour approbation ;

- n) Si les comptes de gestion sont produits pour le secrétaire de la mairie et les conseillers municipaux de façon mensuelle et représentent la véritable situation financière du conseil ;
- o) Si les comptes annuels sont établis pour le contrôle des comptes dans le délai prévu par les Règlements financiers ;
- p) Si tout versement effectué à tout conseiller est conforme aux directives de Règlements financiers et aux instructions ministérielles.

6 Champ d'application

Les enquêteurs doivent avoir accès libre à tout document au conseil, y compris dans les lieux relevant de la compétence du conseil, pour pouvoir vérifier :

- a) Si tous les documents justificatifs nécessaires, les pièces comptables, les factures, etc. sont tenus dans les livres des comptes ;
- b) Si les livres des comptes normalisés tels que les livres de caisse, les carnets de banque, le journal, le grand livre, le registre des stocks, le registre des actifs, etc. sont tenus ;
- c) Si la vérification physique des actifs du conseil a eu lieu ou a été rapprochée au moins une fois par an ;
- d) Si la vérification pour constater si les évaluations des biens sur lesquels le Conseil prélève des taxes immobilières est régulièrement mise à jour et si la tenue de dossiers et la facturation des taxes immobilières se font de manière efficace et opportune ;
- e) Si les règlements au comptant ou par la banque des fournisseurs, sous-traitants, aux divers établissements etc. et la réception de fonds des diverses sources se font convenablement et si les escomptes accordés sont accordés sur autorisation appropriée et sont enregistrés correctement ;
- f) Si l'équilibre entre les pièces des fournisseurs et leurs factures, le cas échéant, est bien vérifié et comptabilisé correctement ;
- g) Si les limites de dépenses sont recensées et toujours observées ;
- h) Si le processus d'évaluation des appels d'offre et l'offre des travaux à des entreprises, consultants ou autres personnes sont conformes aux dispositions des procédures.
- i) Si la supervision des travaux offerts à des entreprises, consultants ou autres personnes a lieu et se fait de façon suivie. Si à l'achèvement des travaux, une évaluation a lieu et enregistrée par le superviseur des travaux ;

- j) Si les recommandations à la section de Comptabilité pour règlement des factures sont prévues dans les documents qui précisent la période pour dater les réclamations contre les dépenses totales à supporter ;
- k) Si l'intérêt couru sur les emprunts et les découverts reçus sont enregistrés avec précision de façon mensuelle dans les comptes ;
- l) Si de la précaution est prise pour s'assurer que les renseignements utilisés pour les budgets financiers, les prévisions, les prévisions de caisse ou autres prévisions financières, sont établis après avoir évalué et rassemblé attentivement tous les renseignements financiers connus et calculés en vue de produire les meilleurs renseignements possibles. Les futures charges potentielles et imprévues sont incluses à titre de note.

7 Lettre de recommandation

- 1) En plus du rapport de l'enquête prévu à la clause 2, les enquêteurs doivent rédiger une note de gestion dans laquelle ils doivent :
 - a) fournir des observations et avis, le cas échéant, dans les livres, les systèmes et les contrôles comptables qui ont été examinés lors de l'enquête ;
 - b) identifier les défaillances particulières et les domaines de faiblesse, le cas échéant, dans les systèmes et contrôles puis faire des recommandations pour amélioration ;
 - c) établir un rapport sur le degré de conformité aux procédures de contrôle interne ou financier tel que prévu aux Règlements financiers et aux instructions ministérielles ;
 - d) communiquer les affaires étudiées lors de l'enquête, qui peuvent avoir un impact important sur les fonctions financières du conseil, y compris :
 - i) la compétence de la section de Comptabilité en ce qui concerne ses capacités à produire les rapports financiers répondant aux normes imposées par les règlements financiers et aux normes comptables pertinentes ; ou
 - ii) le matériel actuel utilisé par la section de Comptabilité ; ou
 - iii) les systèmes actuels de logiciel utilisés par la section de Comptabilité.
 - e) soulever toute autre affaire que l'enquêteur estime pertinente.

- 2) Les observations contenues dans la note de gestion doivent être accompagnées des recommandations proposées des enquêteurs et les avis sur la gestion sur les observations ou recommandations de la direction.

8 Accès

Les enquêteurs doivent avoir accès à tous les documents juridiques, correspondances, Règlements financiers, instructions ministérielles, avis et tout autre renseignement qu'ils estiment nécessaire.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

RÈGLEMENT CONJOINT N°18 DE 1968 PORTANT CONTRÔLE DE L'IMPORTATION DE LA VENTE ET DE LA FOURNITURE DE BOISSONS ALCOOLISÉES

ARRÊTÉ N°29 DE 2008 SUR LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES (INTERDICTION)

Prévoyant l'interdiction de la vente et de la fourniture de boissons alcoolisées à travers Vanuatu.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 19 du Règlement conjoint N°18 de 1968 portant contrôle de l'importation, de la vente et de la fourniture de boissons alcoolisées,

ARRÊTE

1 Interdiction de vendre de boissons alcoolisées

La vente de boissons alcoolisées dans ou en provenance de débits de boissons à travers Vanuatu, que ce soit pour consommer sur place ou à l'extérieur desdits établissements, est par les présentes interdite de **06h00 du matin à minuit mercredi 25 juin 2008.**

2 Exception

Les boissons alcoolisées peuvent être vendues au cours de la période précisée à l'article 1, dans des restaurants et hôtels aux heures normales d'ouverture à des clients de bonne foi pour consommer avec des aliments.

3 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila, le 24 juin 2008.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
M. Joe NATUMAN



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°11 DE 1983 SUR LA RÉMUNÉRATION DES DIGNITAIRES DE L'ÉTAT

Arrêté N°30 de 2008 sur la Rémunération des dignitaires de l'État

LE PREMIER MINISTRE

VU les pouvoirs que lui confère l'article 3 de la Loi N°11 de 1983 sur la Rémunération des dignitaires de l'État et avec l'accord préalable du Conseil des ministres,

A R R Ê T E

1 Modifications

L'Arrêté N°22 de 2008 sur la Rémunération des dignitaires de l'État est modifié tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté est sensé être entré en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Fait à Port-Vila, le 30 juin 2008.

Le Premier Ministre
M. HAM LINI VANUAROROA

A N N E X E

MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ N°22 DE 2008 SUR LA RÉMUNÉRATION DES DIGNITAIRES DE L'ÉTAT

1 Article 2 (Titre 1 de l'Annexe)

Supprimer et remplacer les chiffres "1 011 870" de la colonne 2 en vis-à-vis du poste de "Chef de bureau d'un ministre" de la colonne 1 par les chiffres "1 058 390".

2 Article 2 (Titre 1 de l'Annexe)

Supprimer et remplacer les chiffres "450 000" de la colonne 2 en vis-à-vis du poste de "Réceptionniste" de la colonne 1 par les chiffres "458 640".

3 Article 2 (Titre 1 de l'Annexe)

Supprimer et remplacer les chiffres "450 000" de la colonne 2 en vis-à-vis du poste de "Planton" de la colonne 1 par les chiffres "458 640".

4 Article 2 (Titre 1 de l'Annexe)

Supprimer et remplacer les chiffres "360 000" de la colonne 2 en vis-à-vis du poste de "Jardinier du bureau" de la colonne 1 par les chiffres "458 640".



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES

ARRÊTÉ N°31 DE 1998 SUR LA CRÉATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LENAKEL

Prévoyant la création du Conseil Municipal de Lenakel.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

VU les pouvoirs que lui confèrent l'article 3 de la Loi N°5 de 1980 sur les Communes

ARRÊTE

1 Création du Conseil Municipal de Lenakel

Le Conseil Municipal de Lenakel est par les présentes créé et doit exécuter les fonctions et exercer les pouvoirs qui lui sont imposés ou conférés par la Loi N°5 de 1980 ou par toute autre Loi.

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Lenakel, le 27 juin 2008.

Le Ministre de l'Intérieur
JOE NATUMAN



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES

ARRÊTÉ N°32 DE 1998 SUR LA DÉCLARATION DE LA MUNICIPALITÉ DE LENAKEL

Portant sur la déclaration de la Municipalité de Lenakel.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

VU les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 2.a), b) et c) de la Loi N°5 de 1980 sur les Communes

ARRÊTE

1 Déclaration de la Municipalité

La région de Lenakel située sur la côte ouest de l'île de Tanna est déclarée Municipalité

2 Nom de la Municipalité

Le nom de la Municipalité, déclaré en vertu de l'alinéa 1 est "Municipalité de Lenakel".

3 Limites territoriales de la Municipalité

Les limites de la Municipalité de Lenakel sont délimitées sur la carte qui se trouve à l'Annexe de la présente déclaration.

4 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Lenakel, le 27 juin 2008

Le Ministre de l'Intérieur
JOE NATUMAN

ANNEXE II

PROPOSITION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION DE TAFEA, VILLE DE LENAHEL, ÎLE DE TANNA

Annex II

PROPOSED TAFEA PHYSICAL PLANNING AREA LENAHEL TOWN, TANNA ISLAND



Proposed site boundary (Yellow line), extends from one southern bridge of "Lenapalwalu" creek (Lenami bridge) to "Kamolokin Bridge" and "Nuknauk Bridge" to the north. The intended land area covers around 651,600 square meters.

Les limites proposées du site (en jaune) vont du Sud, de la crique de "Lenapalwalu" (Pont de Lenami) jusqu'aux ponts de "Kamolokin" et "Nuknauk" au Nord. Le territoire envisagé couvre une superficie d'environ 651 600 mètres carré.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES

Arrêté N° 33 de 2008 sur la commune de Lenakel (composition du conseil municipal)

Prévoyant la composition du conseil municipal de Lenakel et les questions connexes

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

VU les pouvoirs que lui confèrent les alinéas 4.a),d),e) et f) de la Loi N° 5 de 1980 relative aux communes

ARRÊTE

1 Définition

Dans le présent Arrêté, sous réserve du contexte :

Loi désigne la Loi N° 5 de 1980 relatives aux communes ;

conseil désigne le conseil municipal de Lenakel ;

ministre désigne le ministre de l'Intérieur.

2 Composition du Conseil et nombre de conseillers

Le conseil municipal de Lenakel compte 30 membres qui représentent les parties prenantes suivantes :

- a) 2 représentants des localités ;
- b) 10 représentants du milieu commercial ;
- c) 10 représentants des propriétaires fonciers ;
- d) 2 représentants des chefs ;
- e) 1 représentant des églises ;

- f) 2 représentants des femmes
- g) 2 représentants des jeunes
- h) 1 représentant du conseil provincial de TAFEA

3 Désignation et nomination des conseillers municipaux

Les parties prenantes citées à l'article 2 soumettent au ministre les noms de leurs représentants pour nomination au Conseil.

4 Élection du Maire et du maire adjoint

- 1) Le maire et les maires adjoints sont élus conformément aux dispositions du titre 5 du Règlement portant l'élection des conseils municipaux.
- 2) Lors de la première réunion du Conseil, le conseiller le plus âgé, non candidat pour le siège du maire, préside l'élection du maire.
- 3) Le maire préside l'élection des maires adjoints.

5 Mandat des conseillers

- 1) Les conseillers municipaux ont un mandat de quatre ans à compter de la date de leur nomination.
- 2) A la fin du mandat d'un conseil, un conseiller peut prétendre à un renouvellement de mandat ou une autre personne peut être nommé à son siège, sur nomination et recommandation des parties prenantes citées à l'article 2.

6 Indemnités du maire, de ses adjoints et des conseillers

Le maire, les maires adjoints et les conseillers ont droit aux indemnités que peut prévoir le ministre

7 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Lenakel, le 27 Juin 2008.

Le Ministre de l'Intérieur
JOE NATUMAN



REPUBLIC OF VANUATU

VANUATU AGRICULTURAL RESEARCH AND TECHNICAL CENTRE ACT [CAP 286]

Instrument of Appointment - Members of the Board of the Vanuatu Agricultural Research and Technical Centre

Order No.39 of 2008

In exercise of the powers conferred on me by paragraph 19(3)(d), (e) and (f) of the Vanuatu Agricultural Research and Technical Centre Act [Cap 286], I, Honourable DONNA BROWNY, Minister of Agriculture, Quarantine, Forestry and Fisheries make the following order:

1 Appointment

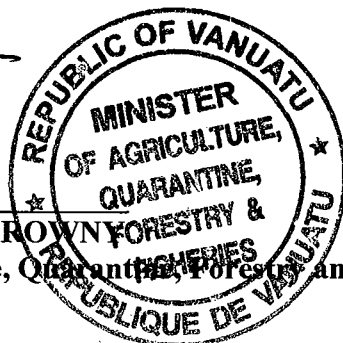
- (1) The following persons are appointed as members of the Board of the Vanuatu Agricultural Research and Technical Centre:
- (a) Ms. Dorosday KENNETH, the Director of the Department of Agriculture and Rural Development;
 - (b) Mr. Benuel TARILONGI, the Director of the Vanuatu Quarantine Inspection Services;
 - (c) Mr. Joseph SOWANI, the Director of the Department of Co-operative and Rural Business Development.

2 Commencement

This Instrument of Appointment comes into force on the day on which it is made.

Made at Port Vila this 10th day of JULY 2008.

Honourable DONNA BROWN
Minister of Agriculture, Quarantine, Forestry & Fisheries





REPUBLIC OF VANUATU

RESERVE BANK OF VANUATU [CAP 125]

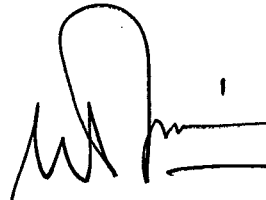
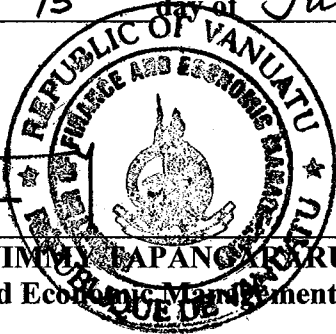
**Instrument of Appointment – Chairperson of the Board of
Directors of the Reserve Bank of Vanuatu**

ORDER NO. 40 OF 2008

In exercise of the powers conferred on me by subsection 8(4A) of the Reserve Bank of Vanuatu Act [CAP 125], I, Honourable WILLIE JIMMY TAPANGARARUA, Minister of Finance and Economic Management, appoint Mr Jeffrey WILFRED as the Chairperson of the Board of Directors of the Reserve Bank of Vanuatu.

This Instrument of Appointment comes into force on the day on which it is made.

Made at Port Vila this 15th day of July 2008.



Honourable WILLIE JIMMY TAPANGARARUA
Minister of Finance and Economic Management



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

ARRÊTÉ N°61 DE 1982 SUR L'ÉLECTION DE CONSEILLERS PROVINCIAUX (RÈGLES DE PROCÉDURES)

LE PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME

VU les pouvoirs que lui confère l'article 33 de l'Arrêté N°61 de 1982 sur l'Élection de conseillers provinciaux (Règles de procédures) tel que modifié, nomme les personnes suivantes :

- a) Mme Nesbeth WILSON en tant que Présidente ;
- b) Mme Cherol ALA en tant que membre ;
- c) M. Selwyn GAR en tant que membre ;

de la Commission du contentieux électoral de SANMA.

L'adresse de la Commission pour toute pétition électorale est :

Commission du contentieux électoral de SANMA
C/- S P R 9033
Port-Vila
Vanuatu

Le présent Avis de nomination entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila, le 19 juin 2008.

**Le Président de la Cour Suprême
M. VINCENT LUNABEK**

REPUBLIC OF VANUATU



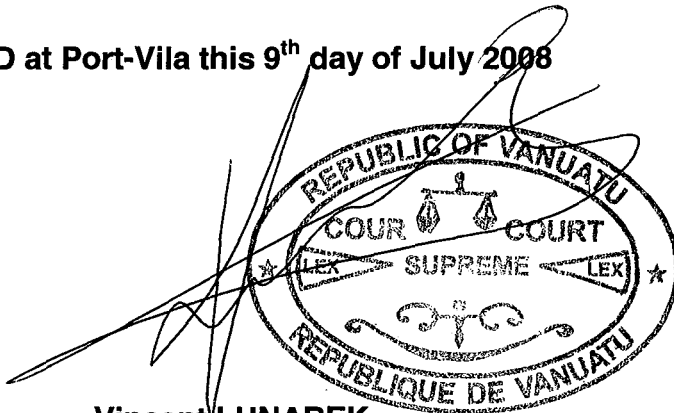
CHIEF JUSTICE'S CHAMBERS

To: Honourable Minister Joe Natuman, MP
Minister of Internal Affairs

NOMINATION

Pursuant to Section 9(1)(d) of the Police Act [CAP.105], I nominate, Senior Magistrate **RITA NAVITI**, as a member of the Police Service Commission.

DATED at Port-Vila this 9th day of July 2008



Vincent LUNABEK
Chief Justice

REPUBLIC OF VANUATU



CONSTITUTION OF THE REPUBLIC OF VANUATU

APPOINTMENT OF ACTING JUDGE

IN EXERCISE of the power conferred upon me by Article 47 [2] of the Constitution and on the Advice of the Judicial Services Commission, I, Kalkot Mataskelekele, President of the Republic of Vanuatu appoint

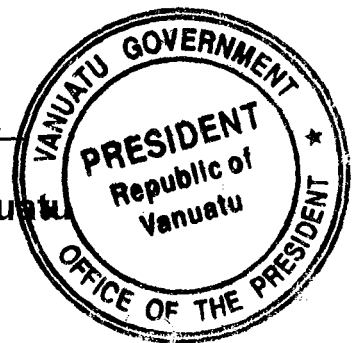
JUSTICE MARK O'REGAN

To be an Acting Judge of the Supreme Court of the Republic of Vanuatu with effect from 13 to 25 July 2008.

Dated at State Office, Port Vila, this 11th Day of July 2008.

Kalkot Mataskelekele

**Kalkot Mataskelekele
President of the Republic of Vanuatu**



REPUBLIC OF VANUATU



OATHS ACT [CAP.37]

OATH OF ALLEGIANCE

I, **MARK O'REGAN**, do swear that I will well and truly serve and bear true allegiance to the Republic of Vanuatu accordingly to law.

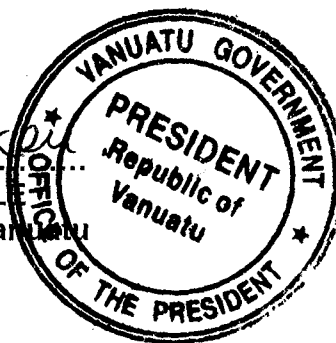
So help me God.

SWORN at the State Office
By the said **Mark O'Regan**)
This 14th day of July 2008)

Mark O'Regan

Before me,

Kalkot Mataskelekele
KALKOT MATASKELEKELE
President of the Republic of Vanuatu



REPUBLIC OF VANUATU



OATHS ACT [CAP.37]

JUDICIAL OATH

I, **MARK O'REGAN**, having been appointed a Judge of the Supreme Court of the Republic of Vanuatu, do swear that I will bear true faith and allegiance to the Republic of Vanuatu and will uphold the Constitution and the law, and will conscientiously, impartially and to the best of my knowledge, judgment and ability discharge the functions of my office and do right to all manner of people after the laws and usages of the Republic of Vanuatu without fear or favour, affection or ill-will.

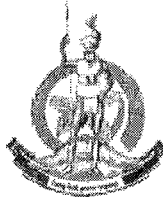
So help me God.

SWORN at the State Office)
By the said **Mark O'Regan**)
This 14th day of July 2008)

Before me,

.....
KALKOT MATASKELEKELE
President of the Republic of Vanuatu

SUPREME COURT – REPUBLIC OF VANUATU



Legal Practitioners Regulation Act (as amended) CAP 119 (Section 13)

TEMPORARY PRACTICING CERTIFICATE PRACTICING CERTIFICATE NO. 01 OF 2008

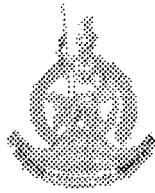
This is to certify that **ALAN SULLIVAN QC** has been granted a Temporary Practicing Certificate for the purpose of appearing in the Courts of the Republic of Vanuatu on behalf of Ridgway Blake Lawyers of Port Vila, Efate in the Republic of Vanuatu.

This certificate is granted subject to the following conditions:

1. That the holder of this Certificate shall only act in the Republic of Vanuatu in conjunction with the Legal representation in Mutual Assistance Criminal Cases Nos. 1 & 2 of 2008, now known as Civil Cases Nos. 68 & 69 of 2008;
2. That the holder of this Certificate shall not engage in any legal work of any description other than legal work necessarily connected with the above matter;
3. That the holder of this Certificate, shall not hold himself out as a lawyer entitled to practice in Vanuatu other than in respect of the above matter, nor shall he accept any other brief from the said proceedings;
4. That the holder of this Certificate shall, during the subsistence of this Certificate, ensure that he has complied with all relevant laws of Vanuatu relating to the residence and employment of non-citizens;
5. That this Certificate shall cease to have effect upon the conclusion of the abovenamed matter.

DATED at Port Vila, this 17th day of July 2008

**VINCENT LUNABEK J
CHIEF JUSTICE
Supreme Court of the Republic of Vanuatu**



IN THE SUPREME COURT OF THE REPUBLIC OF VANUATU

OATH OF ALLEGIANCE

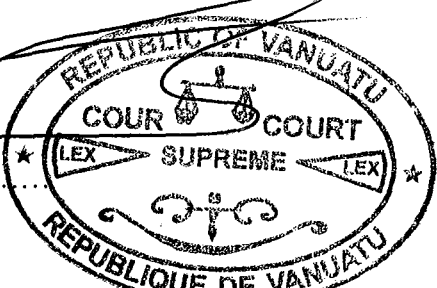
I, ALAN SULLIVAN QC of New South Wales Bar Association, Sydney, Australia, do swear that I will well and truly serve and bear true allegiance to the Republic of Vanuatu according to law.

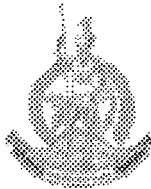
SUBSCRIBED by the said ALAN)
SULLIVAN QC)
before me, Honourable Justice)
VINCENT LUNABEK, Chief)
Justice of the Supreme Court of the)
Republic of Vanuatu)

Alan Sullivan
.....

This *17th* day of *July* 2008.

[Signature]
.....
VINCENT LUNABEK J.
CHIEF JUSTICE





IN THE SUPREME COURT OF THE REPUBLIC OF VANUATU

OATH OF BARRISTER

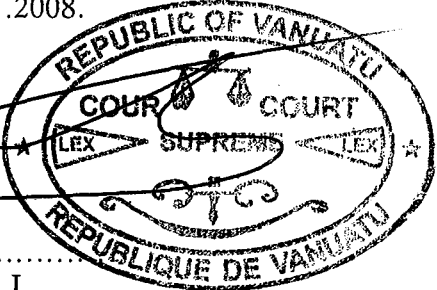
I, ALAN SULLIVAN QC of New South Wales Bar Association, Sydney, Australia, do swear that I will truly and honestly demean myself in the practice of a Barrister according to the best of my knowledge and ability.

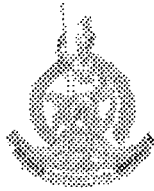
SUBSCRIBED by the said ALAN)
SULLIVAN QC)
before me, Honourable Justice)
VINCENT LUNABEK, Chief)
Justice of the Supreme Court of the)
Republic of Vanuatu)

Alan Sullivan
.....

This *17th* day of *July* 2008.

[Signature]
.....
VINCENT LUNABEK J.
CHIEF JUSTICE





IN THE SUPREME COURT OF THE REPUBLIC OF VANUATU

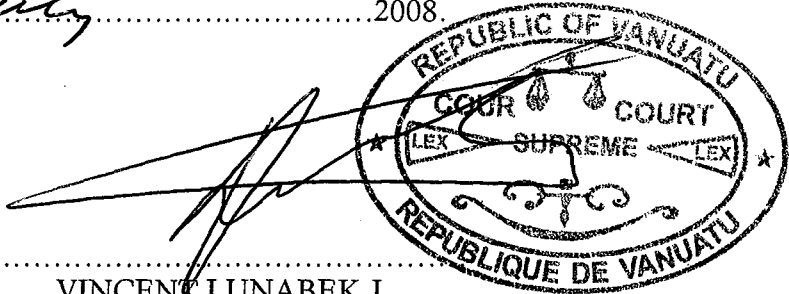
OATH OF SOLICITOR

I, ALAN SULLIVAN QC of New South Wales Bar Association, Sydney, Australia, do swear that I will truly and honestly demean myself in the practice of a Solicitor according to the best of my knowledge and ability.

SUBSCRIBED by the said ALAN)
SULLIVAN QC)
before me, Honourable Justice)
VINCENT LUNABEK, Chief)
Justice of the Supreme Court of the)
Republic of Vanuatu)

Alan Sullivan
.....

This 17th day of July 2008.



.....
VINCENT LUNABEK J.
CHIEF JUSTICE



REPUBLIC OF VANUATU

VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION

COMPANIES ACT [CAP. 191]

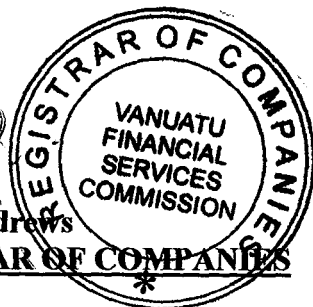
TAKE NOTICE that pursuant to Section 335 of the Companies Act [CAP. 191], unless cause is shown to the contrary, the names:-

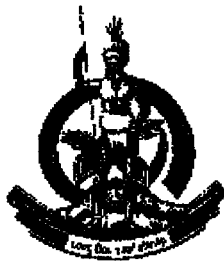
MARQUIS LIFE LIMITED
UNITED NATIONAL INSURANCE COMPANY, LIMITED
IFIRA COMMUNITY SERVICES LIMITED
IFIRA GENERAL SERVICES (2000) LIMITED
IFIRA PORT SERVICES LIMITED
IFIRA LAND CORPORATION LIMITED
IFIRA SHIPPING AGENCIES LIMITED

will be struck off the Register of Companies at Port Vila, Vanuatu and the company dissolved at the expiration of three months from the date of this notice.

Dated at Port Vila this eleventh day of July 2008.

George Andrews
REGISTRAR OF COMPANIES





REPUBLIC OF VANUATU

VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION

THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT No. 32 of 1992

TAKE NOTICE that pursuant to Section 106 of the International Companies Act, unless cause is shown to the contrary, the names of

MASCOT INTERNATIONAL CORP
SECURICON LIMITED
MANCHESTER LTD
SOUTH PACIFIC SHEDS LIMITED
AGRICOMM HOLDINGS LIMITED
CULSPRING INTERNATIONAL
PLASTICS-PLUS TECHNOLOGY LIMITED
PACIFIC AH LIMITED

Will 90 days following the date of publication of this notice be struck off the International Companies at Port Vila, Vanuatu?

Given under the Official Seal of the Commission at Port Vila this Eleventh day of July 2008

